

A R R E T E M U N I C I P A L N ° 2 0 2 3 - 3 1 6

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et débit de boissons temporaire délivrés à Monsieur Giacomo FORBICE, gérant de l'établissement "Le Chalet de FOS" à l'occasion des « Cabanes du Port » 2023.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L2122-1 à L2122-4 et L2125-1,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-04 du 16 mars 2022 relative aux redevances d'occupation du domaine public pour les emplacements saisonniers du village de restauration sur le secteur du port de plaisance Claude Rossi,

Vu la demande de Monsieur Giacomo FORBICE sollicitant un emplacement pour « les Cabanes du Port » 2023,

Vu la procédure de sélection préalable organisée par la commune,

Vu l'avis de la commission consultative pour l'attribution d'emplacement saisonniers sur le domaine public qui s'est réunie le 30 mars 2023,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'autorisation d'occuper le domaine public et l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

A R R E T E

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Monsieur Giacomo FORBICE, gérant de l'établissement "Le Chalet de FOS" siret n°880 491 360, 250 route du Guignonnet - 13270 Fos-sur-Mer, est autorisé à occuper le domaine public, à savoir le lot 12 des Cabanes du Port, afin d'y exploiter un établissement temporaire du vendredi 30 juin au dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions de la « charte de qualité et conditions de fonctionnement » pour l'organisation des Cabanes du Port.

Arrêté municipal n° 2023-316 (suite 1)

Article 3 : **Monsieur Giacomo FORBICE** s'acquittera de la redevance due pour cette occupation, à savoir :

2 000 euros pour une semaine + 3 jours supplémentaires = 2857,14 euros par titre de recette à terme échu.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (responsabilité civile). Le permissionnaire se garantit contre tous les risques qui pourraient subvenir.

De même, devra être justifiée l'inscription de cette exploitation aux organismes professionnels compétents (copie de ce document sera produite).

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

II Ouverture d'un débit de boissons

Article 6 : **Monsieur Giacomo FORBICE**, gérant de l'établissement "**Le Chalet de FOS**" dont le siège social est situé, 250 route du Guignonnet - 13270 à Fos sur Mer est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie **du vendredi 30 juin 2023 au dimanche 9 juillet 2023**.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 8 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 9 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

Article 10 : Une buvette installée dans la salle des festines sera mise à la disposition de **Monsieur Giacomo FORBICE**, pendant cette période.

Article 11 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Arrêté municipal n° 2023-316 (suite 2)

III Mesures d'exécution

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 13 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

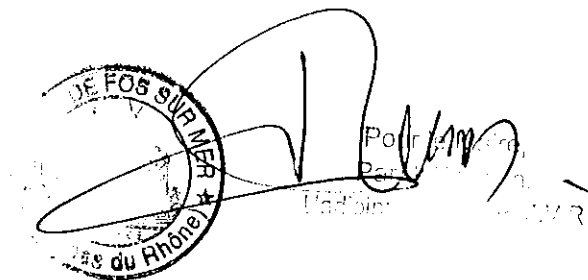
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 11 mai 2023

Le Maire

René RAIMONDI



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DE FOS SUR MER' at the top and 'Mairie de Fos-sur-Mer' at the bottom. To the right of the signature, there is a rectangular stamp with the text 'Police Municipale' and 'Fos-sur-Mer'.